

ARRETE MUNICIPAL N° 196-2023

Objet :

Réglementation du stationnement : Zone Bleue

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1 et les suivants, L.411-1, L.411-6, R.411-1 et suivants et R.417-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment l'articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 529 et suivants R.48-1 et suivants ;

CONSIDERANT que pour assurer la fluidité d'accès aux places de stationnement, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des écoles par des emplacements d'arrêt de trente minutes gratuites ;

ARRETONS

Article 1 : A compter du 04 Septembre 2023, est instaurée une zone de stationnement réglementée par disque Européen d'une durée de trente minutes sur les emplacements matérialisés en bleu, rue de l'Abéouradou à Murviel les Béziers.

Article 2 : La réglementation du stationnement s'applique pendant la période scolaire :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 18h00.

Article 3 : L'utilisateur peut accéder à ces places de stationnement, gratuitement, à condition qu'il appose un disque bleu de manière visible derrière le pare-brise en indiquant l'heure d'arrivée.

Article 4 : Ces emplacements sont assujettis au règlement des zones bleues de stationnement. Au-delà de 30 minutes autorisées, le stationnement sera considéré comme irrégulier en agglomération et entraînera la verbalisation par une contravention de deuxième classe. Tout stationnement de véhicule dont le disque bleu serait absent, mal placé, sera considéré également irrégulier en agglomération et entraînera la verbalisation par une contravention de deuxième classe.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'application du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulée entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les panneaux et marquage au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par le soin des services techniques de la Ville.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 28/08/2023

Le Maire, Sylvain Hager

Le Maire, Sylvain Hager :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art I – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

